

COMMISSION NATIONALE BOISSONS SPIRITUEUSES

Séance du 19 mai 2020

Relevé des orientations et décisions prises

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Président : Monsieur Florent MORILLON

Commission Boissons Spiritueuses : Mmes Marie-Agnès HEROUT, Corinne LACOSTE-BAYENS, Claudine NEISSON, MM. Eric BILLHOUE, Yves DIETRICH, Cyril PAYON,

Administrations : Mme Karine MOREAU (DGDDI), MM. Julien DENAT (DGCCRF) et Julien LAM (DGPE).

Experts-Invités : Mesdames Anne BASLEY (IDAC), Janine BRETAGNE (BNIC), Camille MARCHAND (FFS), Carole PIMBEL (CIRT DOM), Marie-Claude SEGUR (BNIA).

Agents INAO : Mmes Emilie COLOMBO, Caroline BLOT et M. Thierry FABIAN.

ÉTAIT EXCUSÉ :

M. Christophe VERAL

1. Approbation du relevé de décisions de la séance du 16 janvier 2020

Le relevé de décision a été approuvé

2. Logement des eaux de vie dans des fûts ayant logé d'autres boissons alcoolisées et affinage des boissons spiritueuses :

La Commission a pris connaissance des réactions et propositions des ODG suivants : Genièvre Flandre Artois, Calvados Pays d'Auge, Whisky breton, ODG des IG rhums conjointement avec l'AOC Martinique et ODG des eaux de vie de Bourgogne. Elle a pris connaissance du courrier de la section ODG du BNIC demandant le report des discussions sur ce thème. Les échanges ont montré la nécessité de mieux expliquer la nature, l'objet de ce guide et son champ d'application et de préciser les questions qu'il traite. La CNBS a demandé que le guide soit reformulé et transmis à nouveau aux ODG afin de recueillir leurs observations et de les discuter lors d'une prochaine séance. Enfin la question du contrôle de ces pratiques a été précisée.

Nature : ce guide ne crée aucune nouvelle obligation mais dans le contexte du défaut de réglementation concernant ces pratiques, il a pour objectifs :

- de sécuriser les opérateurs sur les pratiques à mettre à œuvre ;
- de sécuriser le consommateur sur la clarté et la loyauté des pratiques d'affinage mises en avant.

Objet et champ d'application : ce guide a deux objets :

- distinguer les pratiques présumées loyales, tant par les administrations que par les professionnels et sécuriser ainsi l'ensemble des opérateurs de filières IG ou non IG du secteur des boissons spiritueuses recourant aux pratiques d'affinage ou de logement dans des fûts ayant contenu d'autres boissons alcoolisées. Si des opérateurs mettent en œuvre d'autres pratiques que celles figurant dans ce guide, il leur appartiendra de justifier de la loyauté de ces pratiques.
- constituer le socle minimal des dispositions de production et d'étiquetage devant être introduites dans les cahiers des charges des IG de BS, au cas où les ODG souhaiteraient y autoriser ces pratiques et leur mention sur les étiquetages. Un ODG pourra toujours proposer des conditions de production dérogeant à ces règles mais il devra les justifier au regard des conditions spécifiques de son IG. Il pourra également les préciser, les restreindre ou les compléter, notamment au regard du type de boissons précédemment logées, des durées minimales et maximales d'affinage et des caractéristiques éventuelles de la boisson spiritueuse mise en affinage.

• Perspectives :

- Lorsqu'il sera achevé, ce guide sera présenté au Comité National. Sa validation permettra le cas échéant d'ouvrir l'instruction de demandes de révision des cahiers des charges afin d'y intégrer ces pratiques.
- Ce guide permettra l'autocontrôle des opérateurs, dans l'optique de leur contrôle par les services de l'Etat qu'il s'agisse des élaborateurs de productions françaises ou des distributeurs des productions élaborées à l'étranger, dans la limite de l'accès à leurs conditions d'élaboration.
- Il pourra présenter l'approche française sur ces pratiques devant les instances internationales comme devant la Commission Boissons Spiritueuses de l'OIV, ou européennes lors des discussions sur les lignes directrices des dispositions d'étiquetage du Règlement 2019/787. Il pourrait s'avérer très utile lors d'une future révision de ce Règlement, si la commission européenne décide de soumettre aux Etats membres une proposition pour réglementer l'affinage.

Questions traitées : deux questions proches mais distinctes sont abordées, l'une concerne la mention des boissons utilisées précédemment dans la fûtaille et l'autre, la mise en avant des conditions de vieillissement lorsqu'elle ne concerne qu'une courte période avant mise en bouteille (affinage).

La mention sur les étiquetages d'une boisson ayant été logée précédemment dans le fût est nécessaire afin de dissiper d'une part les questions relatives au respect de la réglementation (interdiction d'aromatisation, de mélanges avec d'autres boissons alcoolisées...) et d'autre part d'apporter une information loyale aux consommateurs. D'où les propositions relatives au logement dans la fûtaille de ces boissons mentionnées sur les étiquetages, qu'il s'agisse de leurs conditions initiales d'utilisation (fûtaille mise en œuvre dans le cadre des conditions traditionnelles d'élaboration de la boisson mentionnée vs fûtaille rincée avec la boisson mentionnée), de la durée ou du nombre maximal des périodes d'utilisation de cette fûtaille pour vieillir ou affiner la boisson spiritueuse et de la possibilité de ne pas y loger une proportion de la boisson spiritueuse afin d'atténuer l'effet sur ses caractéristiques organoleptiques.

La définition de l'affinage n'est aujourd'hui prévue par aucune réglementation malgré sa fréquente utilisation sur les étiquetages à travers l'emploi de termes finish, finition... ou de la mise en avant par tout autre moyen d'une phase ultime et spécifique du vieillissement dont la durée est proportionnellement à la durée totale, relativement courte. Cette définition est indispensable afin de permettre que les conditions finales de vieillissement soient indiquées alors qu'elles ne concernent pas l'intégralité de cette phase de la production. D'où la suggestion dans ce guide d'une durée minimale et maximale ainsi que d'une capacité maximale du logement.

Points du guide en débat : les premières contributions des ODG et les échanges ont montré la nécessité de modifier certaines propositions et de recueillir à nouveau les avis des ODG :

- les modalités de vidange avant emploi des fûts ayant logé une autre boisson (avec ou sans rinçage) ;
- les conditions permettant à un fût d'être qualifié par le nom d'une boisson (un avinage du fût avec cette boisson est-il suffisant et si oui dans quelles conditions ?) ;
- la possibilité d'atténuation de l'effet de l'affinage par l'absence de passage d'une proportion de l'eau de vie dans les fûts spécifiques (et si oui jusqu'à quelle hauteur ?)
- la possibilité de maintenir la qualification du fût par le nom de la boisson après plusieurs remplissages par de l'eau de vie (et si oui combien de remplissages et avec quelle information du consommateur ?) ;
- la durée minimale de logement à partir de laquelle la mention du type de fût sera possible ;
- la durée maximale de logement au-delà de laquelle, la notion d'affinage n'est plus appropriée ;
- les modalités d'étiquetage de la référence à un vieillissement partiel et à une boisson qualifiant le fût ;

La CNBS a également abordé rapidement un point qui pourra être développé lors d'une prochaine séance : la possibilité que des conditions d'affinage dans un cahier des charges soient différentes des conditions initiales de vieillissement : serait-il envisageable de déroger pour la période d'affinage aux

conditions de vieillissement définies dans le cahier des charges (un Calvados ou un Armagnac pourraient-ils être affinés dans un fût en chêne américain ?).

Contrôle : la question du contrôle de ces pratiques suppose la mise en œuvre d'une traçabilité précise permettant d'attester de la conformité de la futaille à la fois aux exigences de la réglementation ou du cahier des charges (essence, capacité maximale...) et de la véracité des informations supplémentaires indiquées. Concernant la mention d'une autre boisson logée précédemment dans le fût, il est nécessaire de pouvoir remonter au cycle d'élaboration de la précédente boisson qui y a été logée.

Sur cette question de la traçabilité de la futaille, les professionnels ont mis en avant la difficulté de l'établir lorsqu'il s'agit de fûts anciens. La DGCCRF a indiqué que cet aspect devra naturellement être pris en compte mais que comme toute information communiquée au consommateur, les informations sur la futaille sont de la responsabilité de l'opérateur qui met la boisson spiritueuse sur le marché. Dès lors qu'il lui incombe d'en assurer l'exactitude, il est nécessaire qu'il s'assure également des caractéristiques des fûts utilisés auprès de son fournisseur. En ce sens, il vérifiera les éléments de traçabilité auxquels sont soumis les opérateurs de la tonnellerie qui mettent sur le marché des produits dérivés du bois, en application du Règlement européen 2010/995¹. Une analyse conjointe INAO/DGPE/DGCCRF de ce texte et de son application est en cours, elle pourra être mise à la disposition de la CNBS lors d'une prochaine séance.

Suites à donner : le guide complété et précisé sera adressé à nouveau aux ODG puis inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Le guide ne s'adressant pas exclusivement aux IG, la FFS le diffusera également afin de recueillir les réactions éventuelles des professionnels extérieurs aux IG.

3. Proposition d'un cadre régissant les autres références géographiques que les IG

Projet de rapport devant le Comité National de l'INAO

Le projet de rapport a été approuvé par la CNBS qui a donné son accord à sa présentation devant le Comité National lors d'une prochaine séance.

4. Réglementation européenne

4.1. *Projet de Règlement d'exécution et de règlement délégué du 787-2019 : suites de la réunion des Comités Européens du 13 février*

La CNBS a pris connaissance des informations présentées dans la note et notamment de la possibilité d'accéder aux principales spécifications de la fiche technique des IG européennes via le lien : <https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/food-safety-and-quality/certification/quality-labels/geographical-indications-register/>

Elle a également pris connaissance des échanges en cours autour de l'éventuelle obligation pour les Etats Membres d'établir un document officiel attestant de la réalisation d'une procédure de contrôle des opérateurs.

4.2. *Lignes directrices pour la mise en œuvre de certaines dispositions relatives à l'étiquetage : nouvelle version du 24 avril*

La Commission a pris connaissance des informations présentées dans la note et notamment de la nouvelle approche concernant les mentions volontaires

4.3. *Révision des cahiers des charges des Boissons spiritueuses champenoises*

La Commission a pris connaissance de l'enregistrement des modifications de cahier des charges du Ratafia champenois et des échanges en cours avec la COM autour de la révision des cahiers des charges de l'eau de vie de vin de la Marne et du Marc de Champagne.

5. Projets de décret et d'arrêtés suite à la consultation publique de la DGCCRF

¹ Une analyse conjointe INAO/DGPE/DGCCRF de ce texte et de son application est en cours

5.1. Communication orale de la DGCCRF

La CNBS a pris connaissance des informations délivrées par la DGCCRF. La consultation sur les projets de décret relatif à l'élaboration et à l'étiquetage des boissons spiritueuses et d'arrêté sur les mentions de vieillissement s'est achevée le 23 décembre 2019. La DGCCRF a reçu 11 contributions dont 9 issues d'organisations professionnelles. Des observations tardives ont été communiquées à la DGCCRF fin février 2020 et ont fait l'objet d'un examen attentif en mars compte tenu de leur intérêt.

Une synthèse des observations ainsi qu'une information sur les suites qui leur ont été données sont en cours de validation.

La publication de la restitution interviendra sur le site internet du ministère de l'Economie et des Finances dans l'été. La DGCCRF notifiera le projet de décret légèrement modifié suite à ces observations à la Commission européenne conformément à la directive (UE) 2015/1535. Il sera ensuite éventuellement modifié suite à ses remarques puis transmis aux autres ministères concernés dont le ministère de l'agriculture pour avis, avant d'être confié à l'examen du Conseil d'Etat.

La DGCCRF indique que la consultation publique a permis de faire évoluer les articles 1 (Indication obligatoire de la mention AOC ou IG), 3 (Mention de cru ou d'exploitation), 5 (mentions de vieillissement) et 6 (millésimes) ainsi que l'article 16 (définition de l'absinthe).

5.2. Mentions de vieillissement

La CNBS a pris connaissance des propositions de la commission « filière rhums » formulées après échanges avec les professionnels et la DGCCRF au sujet de mentions de couleur dans cette filière. Elle approuve ces orientations qui suggèrent que les mentions de couleur soient considérées comme des marques commerciales, ce qui permettrait leur libre utilisation en termes de positionnement dans le champ visuel, de taille et de police de caractères mais qu'elles soient cependant obligatoirement associées à l'une ou l'autre des mentions de vieillissement figurant dans la réglementation en vigueur.

Sous réserve de ne pas induire le consommateur en erreur, cette voie permettrait de faire coexister des mentions réglementaires de vieillissement et des mentions commerciales indiquant une couleur.

5.3. Millésimes

La CNBS a pris connaissance du courrier des organisations professionnelles de l'Armagnac relatif à l'indication des millésimes dans le projet de décret. Ce courrier exprime l'inquiétude de ces organisations représentatives de la filière vis-à-vis de l'évolution de la réglementation. En effet dans le décret actuellement en vigueur, la mention du millésime figure en annexe au même titre que les autres mentions de vieillissement pouvant être portées sur l'étiquetage des IG de boissons spiritueuses. Or le projet de décret remet en question la définition des millésimes en les faisant sortir de la sphère des IG. Les organisations professionnelles de l'Armagnac mettent en avant le risque de décredibilisation de la mention des millésimes et les difficultés que cela pourrait engendrer pour leur filière du fait de la place de ce type de produit dans leur AOC. Elles soulignent les efforts consentis en matière de contrôle de l'âge des eaux de vie par la profession pour disposer d'une traçabilité crédible et formulent plusieurs propositions afin de maintenir un encadrement strict de ces produits.

La DGCCRF estime que ces remarques des professionnels de l'Armagnac pourront contribuer à l'amélioration du texte en étant présentées lors de la consultation du ministère de l'agriculture.

La CNBS estime fondée cette alerte de l'Armagnac et demande à l'INAO ainsi qu'au ministère de l'agriculture de la prendre en compte lorsqu'ils seront consultés afin qu'une définition rigoureuse des millésimes soit proposée.

Concernant le contrôle de l'âge des eaux de vie sur lequel repose la production d'eaux de vie millésimées, les échanges ont permis de présenter le dispositif mis en œuvre par les AOC (Armagnac, Calvados, Cognac) ainsi que les IG de rhums. Les professionnels de la CNBS ont souligné que ce dispositif répond en tout point aux exigences réglementaires européennes qui imposent un contrôle fiscal ou présentant des garanties équivalentes puisque dans les AOC et IG de rhums, ce sont les services des douanes qui tiennent cette comptabilité et dans les AOC métropolitaines, ce sont les

interprofessions, qui exercent cette mission par une délégation dont les modalités sont décrites en ce qui concerne l'Armagnac et le Cognac par un arrêté spécifique. Ce dispositif est fondé sur l'externalisation de la tenue de la comptabilité des mouvements des volumes d'eaux de vie entre comptes d'âge. Chaque opérateur déclare ses mouvements aux douanes ou à l'interprofession délégataire, soit annuellement pour les producteurs de volumes limités, soit mensuellement pour les autres. Ainsi la comptabilité matière des comptes de vieillissement, et le cas échéant des millésimes, tenue à l'entreprise peut faire l'objet d'un contrôle de cohérence par comparaison avec celle tenue par les douanes ou l'interprofession, tout particulièrement lors des transactions.

La DGDDI a rappelé son objectif d'établir un dispositif permettant de répondre aux exigences réglementaires européennes, comparable à celui mis en œuvre dans les AOC et les rhums mais accessible à l'ensemble des opérateurs souhaitant faire figurer un millésime, un âge ou une durée de vieillissement. Elle a indiqué que l'établissement de ce dispositif fait l'objet d'une étude en lien avec la DGCCRF mais que cela prendra du temps alors que certains opérateurs souhaitent commercialiser dès à présent des eaux de vie en indiquant leur âge ou leur durée de vieillissement. Une approche au cas par cas des différentes situations pourra être menée.

La FFS indique avoir constitué un groupe de travail sur la construction de ce dispositif.

La CNBS estime indispensable au regard de l'importance de cette question pour la crédibilité des IG et AOC, qu'elle soit associée à l'établissement de ce dispositif.

6. IG Rhums

Compte rendu de la réunion du 25 février et du 5 mai 2020

La CNBS a pris connaissance des comptes rendus des réunions de la commission filière rhums.

Le Président de cette Commission s'est félicité que cette commission ait pu préparer les différents sujets inscrits à l'ordre du jour de cette réunion (affinage des boissons spiritueuses, mentions de vieillissement...) afin de permettre la prise en compte des spécificités de cette filière ultra-marine et d'être force de proposition.

7. Statistiques

*Infographie sur la production et la commercialisation des IG de spiritueux
Résultats de l'enquête de la COM sur la valorisation des IG*

La CNBS a pris connaissance de l'infographie relative à la production et à la commercialisation des IG de spiritueux. Elle a également été informée de la publication du rapport de la Commission européenne sur la valorisation des IG et a pris connaissance de quelques extraits relatifs aux IG de spiritueux.

8. Questions diverses

8.1. Homologation des cahiers des charges

La CNBS a pris connaissance de la procédure d'homologation des cahiers des charges engagée suite à la validation des fiches techniques par la Commission européenne.

8.2. Informations sur des demandes de révision de cahier des charges

La CNBS a pris connaissance du dépôt de demandes de modification des cahiers des charges dont l'instruction va pouvoir commencer prochainement. Il s'agit du Marc d'Alsace (suppression du délai maximal entre la vendange et le pressurage, suppression de la quantité maximale de marcs mis en fermentation, augmentation du TAV maximal à la distillation), du Cassis de Bourgogne (révision générale de l'aire, augmentation de la quantité maximale de variétés secondaires, assouplissement des conditions relatives à la culture des cassissiers) et des AOC Calvados (réorganisation des listes de variétés).

Par ailleurs la CNBS a été informée de la construction en cours de demandes relatives au Genièvre Flandre Artois et à la Fine et au Marc de Bourgogne (révision générale de l'aire et modification de nombreux points).

PROCHAINE REUNION : APRES L'ETE